

disant roi de France, par lesquelles il confirme les *statuts du métier de tisseurs de soie en la ville de Paris*, décembre 1425.

Ces lettres scellées « de nostre seel en l'absence du grand » (le grand sceau royal étant à Bourges, au pouvoir de Charles VII, roi de France de droit sinon de fait), furent données à la requête des *jurés maîtres et maîtresses de la confrérie et mestier de tissus de soie*. Elles confirment les anciens statuts enregistrés au livre du Châtelet. Entre autres dispositions, elles fixent l'apprentissage à six ans, moyennant quatre livres, ou à huit ans à quarante sols, ou à dix ans gratuitement ; aucune maîtresse ne peut avoir plus de deux apprenties à la fois ; le travail est interdit pendant la nuit et pendant les jours de fête. On ne doit pas ourdir « fil avec soie, ne « flourin avec soie, parceque l'euivre est fausse et mauvaise, et doit estre « arse ; trois maîtres et trois maîtresses feront observer les statuts et examineront les ouvrages pour savoir s'il y a « mespresures, » et dans ce cas ils prononceront une amende de huit sols, dont cinq pour le roi. Cette corporation, réglementée suivant les idées restreintes de ce temps, paraît avoir été composée de femmes. A l'exception des trois maîtres jurés, les statuts ne parlent que des *maîtresses* et des *ouvrières*. Elle fut évidemment engendrée par les artisans signalés dans le *Livre des métiers* et le rôle de la taille ci-dessus désignés. Il est peu probable qu'une nouvelle industrie aurait pu s'installer à Paris pendant la désastreuse guerre de cent ans et la fatale invasion des Anglais. L'effroyable crise qui faillit perdre la France anéantit cette industrie quelques années après l'ordonnance de l'usurpateur.

La priorité de la fabrique des étoffes de soie en France, est donc acquise incontestablement à la ville de Paris.

V. de VALOIS.